

GE_GERICHTE A/2742/2025 vom 15. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2742_2025

FR: GE_GERICHTE A/2742/2025 du 15 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE A/2742/2025 del 15 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Selon l'art. 52 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), avant d'être soumises à la chambre de céans, les décisions d'un assureur doivent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues.

E. 1.3

Selon l'art. 56 al. 1 LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours. Un recours peut être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition (al. 2).

E. 1.4

Selon l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2).

E. 1.5

Selon l'art. 61 let. i LPGA, les jugements des tribunaux cantonaux des assurances sont soumis à révision si des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont découverts ou si un crime ou un délit a influencé le jugement. Cette disposition légale fixe les motifs de révision qu'il est possible de faire valoir en procédure cantonale, mais laisse au droit cantonal la compétence de régler la procédure de révision (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 2 e éd., n. 134 ad art. 61 ; cf. aussi ATF 111 V 51), étant précisé que le droit cantonal peut également prévoir d'autres motifs de révision que ceux mentionnés à l'art. 61 let. i LPGA (Jean METRAL, Commentaire romand de la LPGA, 2018, n° 133 ad art. 61). En particulier, la question du délai de révision relève du droit cantonal (arrêt du Tribunal fédéral des

assurances sociales I 642/04 du 6 décembre 2005 consid. 1). Aux termes de l'art. 80 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a), que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le demandeur ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b), que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c), que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d), ou encore que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e). Selon l'art. 81 LPA-GE, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (al. 1), mais au plus tard dans les dix ans (al. 2). Elle doit en particulier indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise.

E. 1.6

L'art. 78 LPGA ■ applicable en vertu de l'art. 1 al. 1 LACI ■ prévoit que les corporations de droit public, les organisations fondatrices privées et les assureurs répondent, en leur qualité de garants de l'activité des organes d'exécution des assurances sociales, des dommages causés illicitement à un assuré ou à des tiers par leurs organes d'exécution ou par leur personnel (al. 1). L'autorité compétente rend une décision sur les demandes en réparation (al. 2). Les dispositions de la LPGA s'appliquent à la procédure prévue aux al. 1 et 3. Il n'y a pas de procédure d'opposition. Les art. 3 à 9, 11, 12, 20 al. 1, 21 et 23 de la loi sur la responsabilité du 14 mars 1958 (LRCF - RS 170.32) sont applicables par analogie (al. 4).

E. 1.7

L'autorité au sens de l'art. 78 al. 2 LPGA est déterminée dans les lois spéciales (ATF 133 V 14 consid. 5 ; Alexis OVERNEY in Commentaire romand de la LPGA, 2018, n. 46 ad art. 78 LPGA).

E. 1.8

En matière d'assurance-chômage, l'art. 89a al. 1 LACI ■ qui a trait à la responsabilité des organes de la Confédération et des caisses de compensation ■ prévoit que les demandes de réparation au sens de l'art. 78 LPGA doivent être présentées à l'organe compétent, qui statue par décision. La caisse rend donc une décision sur réclamation de l'assuré (arrêts du Tribunal fédéral 9C_214/2017 du 2 février 2018 consid. 3.1 et 9C_245/2016 du 17 mai 2016 consid. 8).

E. 1.9

Contre cette décision, le recours à la Chambre des assurances sociales est directement ouvert (art. 56ss LPGA ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_162/2010 consid. 5.2 ; 9C_214/2017 du 2 février 2018 consid. 3.1).

E. 2

Il convient d'examiner la recevabilité de la « plainte » du recourant. En substance, le recourant soutient que l'intimée n'aurait, d'une part, pas respecté les avis de saisie que lui avait adressés l'office des poursuites (en refusant d'abord de les appliquer, puis en versant

l'intégralité de ses « allocations » à l'office des poursuites), et, d'autre part, qu'elle aurait prononcé des décisions de suspension dans le but de masquer les erreurs qu'elle aurait commises dans la gestion de son dossier.

E. 2.1

S'agissant du premier volet de son recours, il convient de constater que celui-ci n'est pas dirigé contre une décision de l'intimée. Or, la chambre de céans n'est pas compétente pour connaître d'une plainte. Un recours ne peut être formé que contre une décision ou une décision sur opposition (art. 56 al. 1 LPGA). Celle-ci fait manifestement défaut en l'espèce. À supposer que le recourant entendait intenter une action en responsabilité contre la caisse, au sens de l'art. 78 LPGA, au motif qu'il estimerait être victime d'un abus de pouvoir et avoir subi un dommage du fait de la prétendue mauvaise gestion de son dossier par l'autorité intimée, il lui appartiendrait de chiffrer son dommage et d'adresser sa demande en réparation à l'autorité intimée. La chambre de céans n'est en effet pas compétente pour traiter une demande de réparation, qui doit faire l'objet d'une décision de la caisse. Partant, en l'absence de décision sujette à recours, ce volet du recours doit être déclarée irrecevable.

E. 2.2

S'agissant des décisions de sanction prononcées à son encontre, qu'il estime abusives et vouées à masquer les erreurs qu'aurait prétendument commis la caisse dans le traitement de son dossier, il convient à titre liminaire de relever que celles-ci n'ont pas été rendues par l'intimée, mais par l'OCE. Partant, ces décisions de sanction ne sauraient constituer des tentatives de l'intimée de « compenser ses propres erreurs », comme le soutient le recourant. Par ailleurs, seule l'une des trois décisions de sanction de l'OCE (celle du 30 août 2024) a fait l'objet d'une opposition de l'assuré, opposition qui a été rejetée par arrêt de la chambre de céans du 25 mars 2025, lequel est entrée en force (ATAS/191/2025). Or, l'assuré n'invoque aucun motif de révision de l'arrêt précité, ne faisant notamment pas valoir la découverte de faits ou de moyens de preuve nouveaux, de sorte que l'on ne saurait qualifier sa plainte de demande en révision, ce qu'il ne prétend au demeurant pas. En ce qui concerne les deux autres décisions de sanction rendues par l'OCE les 3 avril 2024 et 27 septembre 2024, celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une opposition du recourant, si bien qu'elles sont entrées en force. Partant, force est de constater que le recourant aurait dû emprunter la voie de la reconsidération s'il entendait les contester. Or, seule l'autorité qui a pris la décision, soit l'OCE, est compétente pour reconsidérer ses propres décisions entrées en force. Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il est dirigé contre les décisions de sanction prononcées par l'OCE, doit également être déclaré irrecevable.

E. 3

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGA). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.